

APERCU SYNOPTIQUE DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS DE LA FAMILLE

Par

Boniface MULUMBA TSHIBUYI

Assistant à la Faculté de Droit des Universités Libre de Kinshasa et de Kinshasa

RESUME

En droit coutumier congolais, le but primordial du mariage est la procréation abondante pour assurer la survie de la famille à travers la descendance abondante. Aussi la stérilité et l'infécondité de la femme entraînent-elles inévitablement la rupture du lien conjugal. Une femme sans enfant n'a pas de place dans la famille de son mari ; elle est condamnée à partir.

Une progéniture nombreuse contribue à faire face à la réalisation des grands travaux collectifs et aux attaques des clans voisins. Elle constitue une garantie d'aliments, de soins et d'assistance pour les parents dès qu'ils seront vieux, laquelle garantie est confortée par la philosophie de la solidarité africaine. D'où l'adage : « Attrape une sauterelle pour jeune rejeton (enfant), de sorte qu'il en attrape un jour pour toi, lorsqu'il deviendra grand ».

Mots-clés : *Aperçu synoptique, Droit coutumier, Droit de la famille, Mariage.*

ABSTRACT

In Congolese customary law, the primary goal of marriage is abundant procreation to ensure the survival of the family through abundant offspring. Also the sterility and infertility of the woman inevitably lead to the breakdown of the marital bond. A childless woman has no place in her husband's family; she is condemned to leave.

A large number of offspring helps to cope with the completion of major collective works and attacks from neighboring clans. It constitutes a guarantee of food, care and assistance for parents as soon as they become old, which guarantee is reinforced by the philosophy of African solidarity. Hence the adage: "Catch a grasshopper for a young offspring (child), so that one day he will catch one for you, when he grows up."

Keywords: *Synoptic overview, customary law, Family law, Marriage.*

INTRODUCTION

De prime abord, il sied de noter que la promulgation de la loi n° 87 -010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille a permis au droit coutumier congolais de la famille de s'inviter et d'opérer une intégration totale dans l'ordonnancement du droit congolais de la famille comme une branche de droit autonome, à telle enseigne que la fusion des droits écrit et coutumier congolais soit devenue parfaite, sans fissure, contrairement à l'ancien système qui distinguait entre le droit des personnes et le droit de la famille.

C'est ce que nous lisons dans l'exposé des motifs du Code de Famille : « Ce Code a pour but d'unifier et d'adapter les règles touchant aux droits des Personnes et de la Famille à la mentalité congolaise. Le législateur a voulu innover et adapter la terminologie code de la famille au lieu de code des personnes en se fondant sur deux raisons ».

La première raison est d'ordre socio-philosophique. En effet, dans la conception congolaise authentique (traditionnelle) de la vie, les êtres humains sont solidaires et vivent en communauté, en famille. Il enchaîne que l'individu ne peut réaliser pleinement sa personnalité qu'au sein du groupe social dans lequel il vit et ce, contrairement à la conception socio-philosophique occidentale qui accorde la priorité à l'individu, à la personne.

La deuxième raison réside dans le fait que de tous les domaines des personnes physiques, sujets de droit civil, le domaine de la famille est celui dans lequel le législateur congolais a le plus apporté d'innovations dictées par le recours à l'authenticité¹.

Le concept « droit de la famille » renferme à la fois le pan « droit des personnes et le pan « droit de la famille ». Notre préoccupation porte exclusivement sur l'étude du droit de la famille sensu stricto.

Aussi la charpente des structures de cette analyse se divise-t-elle en notions, sortes de mariage, fiançailles, formation du mariage, effets du mariage, dissolution du mariage et filiation.

I. LES NOTIONS DU MARIAGE

GROOTAERT définit le mariage des indigènes comme « une fonction organique du clan ou de la horte ; partant, le mariage est conclu entre hortes ; c'est un pacte ou alliance d'amitié, les époux se bornant à consentir ». Par le mariage, poursuit l'auteur, les deux hortes se lient, l'une a lié en mariage un homme, l'autre a lié en mariage une femme. Le but principal recherché par les hordes est l'agrandissement ordonné, ou l'accroissement à la force de l'ensemble du groupe formé par les deux hordes qui s'engagent. Cette union

¹ Code de la Famille, Journal Officiel, 1987.

revêt une double importance : une importance pour la communauté familiale et une importance individuelle pour les époux. Les époux demeurent dans l'ensemble, comme dans tant d'autres activités de la société indigène, les organes actifs, les exécutants du contrat qui contribuent organiquement à l'achèvement des buts des communautés à base familiale dont ils sont partie intégrante, organique et coactive².

D'après DETHIER F.M., le mariage est un contrat inter-clanique conclu, parfois devant les témoins entre les parties par le truchement des représentants qualifiés de leurs clans respectifs et qui a comme preuve un titre constitué par les membres de la famille du futur et remis solennellement au père juridique de la femme. Cependant, souligne l'auteur, la conclusion de l'union définitive reste subordonnée au consentement de la femme, lequel sera toujours exprimé lors de sa maturité ; autrement, il y aura rupture automatique de l'alliance projetée des clans et la restitution intégrale des valeurs déjà versées³.

Selon VERBEKEN, le mariage n'est pas une affaire individuelle, mais une affaire de la communauté, une sorte de contrat entre deux groupes : famille de l'homme et celle de la femme ; l'un perd un de ses membres, l'autre en gagne un ; pour se prémunir contre cette diminution injustifiée, le premier groupe exige une compensation que le second lui verse sous forme de dot (bœufs, houes, argent, etc.). Bref, le mariage n'est pas seulement un contrat de l'alliance entre deux groupes de famille ; il est aussi la consécration de l'union sexuelle des époux⁴.

KEBA M'BAYE affirme que le mariage crée la famille ; qu'il est source de parenté et que la famille et la parenté engendrent des droits et des obligations à caractère à la fois privé et public ; il poursuit qu'en Afrique, le mariage n'est pas un contrat entre deux individus mais un pacte souscrit par deux familles, pacte par lequel l'épouse peut entrer dans la famille de son mari ou, simplement rester une alliée⁵.

SOHIER soutient que le mariage du droit coutumier congolais est la combinaison d'un contrat entre deux personnes de sexes différents, créant entre elles une société de vis, des droits et des devoirs réciproques, et d'un contrat entre parentèles rendant cette union opposable aux groupes, lui assurant leur appui et légitimant les enfants⁶.

² Grootaert, « Problème et programmes congolais », BJI, 1947, n°2, p. 58.

³ Dethier (F.M.), Notes sur les institutions et coutumes judiciaires Nkundu-Mongo, BJI, 1945, p. 173.

⁴ Verbeken (A), « Etude sur le mariage coutumier chez les Bantu », BJI, 1945, p. 173.

⁵ Keba M'Baye, « Le mariage coutumier en droit Sénégalais », RIDC, 1978, p. 38.

⁶ Sohier (A), « Le mariage en droit coutumier congolais », BJI, 1946, n°7.

Il s'ensuit qu'en droit coutumier, les époux ne sont pas deux individus isolés. Chacun continue à faire partie de son groupe, avec toute la solidarité, toute la protection assurée généralement aux membres de famille.

Il convient de souligner que la conception primitive, traditionnelle du mariage est en train de changer, suite aux mutations de la société moderne et aux évolutions qui s'y opèrent

Telle est la définition du mariage. Quelles en sont les sortes ?

II. LES CATEGORIES DE MARIAGE

Dans la société traditionnelle congolaise, il y a plusieurs formes de mariage. Ici, nous en retenons l'essentiel, c'est-à-dire la monogamie, la polygamie et la polyandrie.

2.1 La monogamie

Il convient de signaler que durant l'ère coloniale, le s'est adonné à organiser et à protéger le mariage coutumier monogamique par l'évangélisation et la répression de l'adultère et de la bigamie. Il a également pris des mesures relatives à la protection de la jeune fille indigène impubère. Aussi le décret du 5 juillet 1948 intervient-il pour organiser le mariage monogamique des indigènes.

L'article 1 dudit décret dispose que « ... Par mariage monogamique, il faut entendre tout mariage d'époux monogames, même si le statut matrimonial sous lequel l'union a été conclue est polygamique. Par mariage coutumier, il faut entendre aussi bien le mariage contracté exclusivement suivant les règles et coutumes indigènes et des règles d'un culte religieux ; les époux doivent être pubères et âgés d'au moins 16 ans ; il faut en outre absence de lien de parenté et d'un mariage précédent non dissous ; il faut enfin le consentement des parents ».

C'est dans ce contexte qu'il faut situer la plaidoirie de BRUNO GELDOF, père supérieur de la mission catholique de Manono en 1945, en faveur de la lutte contre la polygamie : « il faut que les missionnaires jouissent d'une grande liberté pour propager la religion et d'une aide appréciable pour l'établissement des écoles et la lutte progressive contre la polygamie. Il insiste que cette lutte soit lente, insinuante, sans heurts ni à-coups, persuasive et à échéance lointaine »⁷.

Nul doute que droit traditionnel organise et sanctionne le mariage monogamique. La monogamie constitue la forme la plus ancienne du mariage.

⁷ Bruno Geldof, cité par beaucoup, pour la violation de la famille dans la société indigène, BJI 1945, n°1, p.3.

La preuve de l'existence de la monogamie dans notre société traditionnelle se concrétise dans la pratique des pactes d'indissolubilité du mariage.

Il en est ainsi des coutumes où le mariage fait entrer définitivement la femme dans la famille de son mari, à tel point que ce mariage demeure indissoluble, même après la mort du mari. La veuve reste au foyer conjugal grâce au système de lévirat, si bien qu'elle peut être prise par le propre fils du défunt (certes d'un autre lit), dans l'hypothèse que celui-ci n'a pas de frère.

Il est d'autres coutumes qui connaissent des mariages où le divorce n'est jamais permis en raison de la qualité des époux. Elles permettent aux époux d'attacher à leur union un caractère d'indissolubilité, réalisé à travers la cérémonie de l'échange de sang entre conjoints ; pour cette cérémonie, ceux-ci se promettent fidélité et amour jusqu'à la mort. Ils peuvent même se promettre de continuer leur vie commune, dans l'au-delà, dans l'autre monde (BASUKU).

2.2. La polygamie

Il y a lieu de rappeler que la polygamie est une vieille pratique profondément ancrée dans la mentalité des congolais. Elle consiste pour un homme être marié en même temps à plusieurs femmes.

Le pouvoir colonial a tenté d'abolir cette institution qu'il croyait rétrograde par une série de mesures légales et administratives.

Nous citerons d'abord le décret du 4 avril 1950 portant annulation des mariages polygamiques, interdiction de séjour des polygames dans certaines agglomérations ou régions.

Cette préoccupation du pouvoir colonial trouve son illustration dans l'exposé des motifs dont la production des éléments essentiels ci-dessus : « Le gouvernement s'est toujours montré fidèle à la politique de l'abandon progressif de la polygamie. Il s'est gardé de lutter de façon ouverte contre une coutume profondément ancrée dans les mœurs indigènes. Pareille intervention aurait été prématurée et aurait entraîné des maux plus graves que la polygamie elle-même. C'est ainsi qu'il a accordé une protection spéciale aux missions chrétiennes, qu'il a pris des mesures administratives contre les polygames employés à son service, qu'il a frappé d'impôts supplémentaires les contribuables polygames. Par contre, il s'est vu contraint d'accorder aux unions polygames une certaine reconnaissance légale, notamment en autorisant le recours aux juridictions indigènes pour le règlement des contestations à leur sujet et en faisant procéder à l'inscription des épouses des polygames dans les livrets d'identité des intéressés. Cette mesure s'impose, car, à l'ancienne polygamie, qui trouvait sa justification dans la structure politique et sociale des communautés coutumières tend à se substituer petit à petit une polygamie nouvelle favorisée par l'enrichissement de certaines catégories des

congolais. En effet, il a été constaté que si le nombre absolu des femmes de polygames a diminué, par contre, celui des hommes polygames a tendance à augmenter dans les classes de la société indigène dont les revenus sont les plus importants. Cette polygamie des nouveaux riches se rencontre surtout parmi les congolais que la politique économique de gouvernement a le plus aidés à améliorer le niveau de vie, à savoir les clercs, les artisans qualifiés, les commerçants, etc. Or, ceux-ci ne peuvent pas se prévaloir des anciennes règles coutumières qu'ils ont généralement reniées ; et, il est important d'enrayer l'extension de cette pratique avant qu'elle ne se transforme en usage coutumier. Cependant, le décret ne s'appliquera pas aux unions polygames contractées avant sa mise en vigueur. Il s'agit ici d'une mesure d'équité indispensable si on ne veut pas plonger la société indigène dans un désordre profond et condamner à un sort malheureux de nombreuses épouses déjà, déjà âgées, de polygames. Bref, le décret introduit deux principes de législation sur le mariage : la nullité de plein droit de toute convention matrimoniale et l'interdiction faite aux anciens polygames de venir s'installer dans nos agglomérations. Le projet du décret est donc sage et modéré, qu'il ne supprime pas brutalement la polygamie, mais qu'il prend des mesures qui la feront disparaître progressivement »⁸.

Tel qu'on le voit, le législateur colonial a adopté une attitude prudente en refusant de bousculer les usages dans un domaine très sensible. D'ailleurs, il y a lieu de relever que malgré cette précaution, ces mesures se sont heurtées à la résistance de la coutume. Jusqu'aujourd'hui, la polygamie n'a pas en fait été supprimée, mais plutôt tolérée, occultée. Il suffit de lire l'article 591 du code de la famille pour s'en rendre compte.

Revenons aux origines pour dire que la polygamie est abondamment pratiquée dans la société traditionnelle congolaise.

Il est de fois où l'on distingue deux sortes de polygamie, la petite et la grande polygamie⁹.

L'on parle de la petite polygamie lorsqu'un homme a tout au plus une dizaine d'épouses et tout au moins deux épouses. Ces femmes sont mariées conformément à la réglementation coutumière. La première épouse (la plus ancienne dans le mariage) est la plus grande gradée à l'échelle familiale.

La polygamie présente également beaucoup d'avantages pour la femme. Les charges ménagères étaient réparties entre épouses, les travaux deviennent moins durs pour chacune d'elles. En tant que signe de richesse et de prospérité du mari, le mariage polygamique élève le rang social de chaque épouse et la rend heureuse. La polygamie garantit la femme contre l'infidélité, surtout

⁸ Rapport Waleffe, Bulletin officiel 1950, p. 484.

⁹ Sohier (A), *op. cit.*, p. 388.

pendant les longues périodes d'allaitement ; elle donne à la femme une certaine liberté de vie, laquelle peut parfois dégénérer en licence lorsque la femme possède sa propre résidence.

A côté de la petite polygamie apparaît la grande polygamie. Elle est le propre des grands chefs coutumiers. Elle compte une dizaine, voire des centaines des femmes, lesquelles vivent en commun dans les gynécées (harems, enclos, palissades). Au fond, on ne peut pas parler exclusivement des épouses, du fait qu'on en rencontre de toute sortes : vraies épouses, concubines, otages, esclaves, tributs, gages, cadeaux, etc.

L'on peut dire qu'il y a abus de pouvoirs de la part de ces chefs qui raréfient le marché et privent les jeunes gens de leur droit de se marier.

Les causes de la polygamie, petite ou grande sont multiples. Fernand Van Ginste nous en fournit quelques-unes dans son étude du mariage chez les Basuku. Ces causes se retrouvent dans toutes les coutumes : prestige, procréation, menstruation, raisons économiques, allaitement, surplus des femmes, lévirat, etc¹⁰.

Posséder plusieurs femmes est un signe de richesse, de prestige, de considération et d'ascension sociale dans notre société traditionnelle. La polygamie permet au mari d'élargir le cercle de relations, d'alliances ; elle lui donne plus d'aisance et d'autorité.

En droit coutumier congolais, le but primordial du mariage est la procréation abondante pour assurer la survie de la famille à travers la descendance abondante. Aussi la stérilité et l'infécondité de la femme entraînent-elles inévitablement la rupture du lien conjugal. Une femme sans enfant n'a pas de place dans la famille de son mari ; elle est condamnée à partir.

Une progéniture nombreuse contribue à faire face à la réalisation des grands travaux collectifs et aux attaques des clans voisins. Elle constitue une garantie d'aliments, de soins et d'assistance pour les parents dès qu'ils seront vieux, laquelle garantie est confortée par la philosophie de la solidarité africaine. D'où l'adage : « Attrape une sauterelle pour jeune rejeton (enfant), de sorte qu'il en attrape un jour pour toi, lorsqu'il deviendra grand ».

Les menstrues de la femme constituent une impureté, une mise en quarantaine, un isolement de la femme et contribue à la prolifération des mariages polygamiques.

En effet, pendant la période des menstrues (3 à 5 jours), il est interdit d'avoir des rapports sexuels avec sa femme, laquelle est soumise aux obligations spéciales. Elle ne doit pas passer la nuit au lit conjugal pour éviter de le souiller ;

¹⁰ Van de Ginste, « Le mariage chez les Basuku », BJI, 1947, n°2, p. 35.

elle ne peut pas préparer la nourriture pour son mari, car elle est impure ; à la sortie de la période, elle devra donner un œuf ou une poule, voire même un poisson frais, à son mari avant de rejoindre le lit conjugal et ce, sous peine de sanctions coutumières. Cette privation des plaisirs pousse naturellement le mari à se procurer une seconde épouse.

Les raisons d'ordre économique justifient également l'existence de la polygamie.

La femme produit des richesses matérielles par ses travaux agricoles (manioc, bananes, maïs, haricots, coton, arachides, pistaches, etc.). Avoir plusieurs épouses accroît ces richesses et aide le mari à bien recevoir, accueillir, loger, nourrir et entretenir ses visiteurs et conforte sa dignité sociale. N'avoir qu'une épouse est perçu comme un pis-aller ; le mari monogame fait souvent l'objet de risée. D'où un proverbe luluwa : « Reste affamé, insatiable celui qui n'a qu'une seule femme ». Dans ce sens, l'adage suku dit : « Une femme est comme unealebasse d'eau, si elle se rompt vous n'aurez plus d'eau ; celui qui n'a qu'une casse ne possède qu'unealebasse d'eau »¹¹.

D'ordinaire, la coutume interdit au mari et à sa femme d'avoir des rapports sexuels à partir des six mois et durant la période d'allaitement. Cette abstinence forcée pousse souvent le mari à aller assouvir ses besoins ailleurs. Pour éviter le vagabondage sexuel, le mari est autorisé à avoir une autre épouse.

Le déséquilibre démographique, la disproportion du nombre des femmes par rapport à celui des hommes dont les causes sont multiples (longue espérance de vie pour les femmes, guerres) favorise le penchant des hommes à avoir plusieurs femmes.

Le lévirat est un système social par lequel un homme peut hériter la femme de son frère, de son père ou de son oncle prédécédé. Il arrive qu'un homme meure et laisse une ou des veuves. Du fait que le mariage coutumier est essentiellement un contrat des familles, ces veuves sont obligées d'y demeurer et d'y trouver un remplaçant. Par ce cas fortuit, un homme peut devenir polygame sans aucun effort.

En somme, la tradition congolaise reste encore attachée à la polygamie, malgré l'émancipation économique, politique et culturelle de la femme. Toutefois, cette pratique n'est pas légale ; elle est tolérée. C'est une coutume abrogatoire, *contra legem*.

¹¹ Van de Ginste, *op. cit.*, p. 37.

2.3. La polyandrie

La polyandrie est un système qui permet à une femme d'avoir plusieurs maris. Cette pratique n'est pas répandue ; elle existait dans quelques régions du pays, notamment chez les LEELE où une femme s'unissait à tous les hommes d'une classe d'âge ou à tous célibataires du village, lesquels l'abandonnaient lorsqu'ils atteignaient trente ans pour se marier. Parfois, ceux-ci s'associaient pour payer ensemble la dot de leur épouse¹².

La polyandrie a été prohibée par le pouvoir colonial belge qui estimait la polyandrie était contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'elle était sous toutes ses formes génératrice de conséquences désastreuses pour l'avenir de la race et pour l'évolution morale des populations indigènes¹³.

III. LA FORMATION DU MARIAGE.

Il s'agit de l'analyse des conditions de fond et des conditions de forme du mariage coutumier.

3.1 Les conditions de fond du mariage

Parmi les conditions de fond, il y a endogamie, exogamie, différence de sexe, âge, consentement, dot, viduité.

3.1.1. L'endogamie

L'endogamie est un système qui oblige un individu à choisir son conjoint à l'intérieur de son groupe. L'on distingue entre autres endogamie clanique, endogamie tribale, endogamie ethnique et endogamie castuelle¹⁴. La caste est un groupe formé d'individus à l'intérieur d'une famille sensu lato liés par les mêmes fonctions traditionnelles (caste des forgerons, des chasseurs, des griots, des chasseurs, des pêcheurs, des guérisseurs, des féticheurs, des religieux, des devins, etc.). Le mariage n'est possible qu'à l'intérieur du groupe ; il se dresse souvent des barrières infranchissables, à telle enseigne qu'on aboutit inévitablement aux mariages préférentiels ou entre cousins croisés ; on y ajoute aussi les mariages recommandés (Pende, Suku, Kongo). C'est notamment l'hypothèse d'un mariage avec la fille du frère ou avec la fille de la sœur du père. L'on recourt à ce genre de mariage pour éviter qu'un étranger ne vider le lignage et emporte les femmes, que la famille ne se disperse pas, qu'on ne verse ou ne rembourse pas la dot lorsqu'on est pauvre. Il faut noter que ce régime provoque la dégénérescence du groupe, crée des sociétés fermées et aboutit souvent aux mariages forcés.

¹² Vansina (J), *Introduction à l'ethnologie du Congo*, éd. universitaire du Congo, Bruxelles, 1966, p.135.

¹³ Cfr O.I. n°37/ AIMO du 31 janvier 1947.

¹⁴ Mulumba Katchy, *Droit coutumier congolais*, 2^e éd., Kinshasa, 2016, p. 53.

3.1.2. L'exogamie

C'est un système qui contraint un individu à choisir son conjoint en dehors du groupe auquel il appartient. L'exogamie rencontre les préoccupations naturelles de la morale et de la décence. Aussi le mariage est-il prohibé entre parents ou alliés jusqu'à un certain degré. L'on enregistre beaucoup d'interdictions matrimoniales. Il en est ainsi d'empêchement au mariage dans la lignée maternelle entre la mère et le fils, entre les frères et les sœurs, entre les oncles et les nièces maternelles, entre les tantes et les neveux maternels, etc. Par ces prohibitions, on évite l'inceste, la consanguinité et par conséquent l'appauvrissement de la race, du groupe par la circulation du sang dans les mêmes veines. Car, la circulation du sang, siège de l'âme, canal de la transmission des forces vitales, est à la base des rapports fondamentaux entre le géniteur et l'engendré¹⁵. D'où il faut conforter la teneur du sang par l'inoculation des rapports extérieurs croisés.

3.1.3. La différence de sexe

Il s'agit d'une condition fondamentale de la conclusion du mariage en droit coutumier congolais, contrairement au droit européen qui a légalisé le mariage entre les personnes du même sexe. Il n'y a jamais de mariage si cette condition n'est pas respectée. Les futurs mariés doivent de sexe hétérogène, un homme et une femme, car la philosophie bantoue répugne aux mariages homosexuels comme résultat de la déformation psychologique et la dépravation des mœurs, d'autant plus que l'un des buts primordiaux est la procréation. Or, celle-ci est inconcevable pour les partenaires du même sexe.

3.1.4. L'âge

En droit traditionnel, l'âge matrimonial n'est pas déterminé. Il varie d'une coutume à une autre ; il se situe entre en général entre 14 et 18 ans pour la jeune fille et entre 15 ans et 21 ans pour le jeune homme. En fait, on ne fait pas de distinction entre l'âge des fiançailles et l'âge du mariage ; il y a confusion des deux. On se marie à tout âge, même avant la naissance. L'unique différence réside dans le moment de la consommation. Certaines conditions doivent être remplies pour supporter cette consommation. Ces conditions tiennent au développement physiologique et biologique des futurs époux. Pour la fille, l'indice de la maturité est l'apparition des menstrues et le développement des seins. Pour les garçons, c'est plutôt l'apparition et le développement des poils des aisselles et des organes génitaux et la masturbation. Il faut également y ajouter son aptitude à construire une case, à faire les travaux de champs et à entretenir sa femme et leurs enfants.

¹⁵ Thomas (L.V.), *La parenté au Sénégal, le droit de la famille en Afrique*, p. 48.

3.1.5. Le consentement

Il y a le consentement des futurs époux, d'une part, et le consentement des parents, d'autre part.

Le consentement des époux est des conditions essentielles pour la validité du mariage en droit coutumier. Il est donc indispensable. Il joue un rôle important dans le chef tant dans le chef de l'homme que de la femme.

Evidemment, le consentement du futur époux est déterminant, d'autant plus que naturellement, c'est lui qui amorce les démarches et fait des avances à sa future épouse ; il se passe de commentaire.

Il en est de même du consentement de la femme, bien que celle-ci fasse l'objet de toutes les sortes de pressions de la part de sa famille, surtout en cas de lévirat ou de sororat

Le consentement de la femme doit être exprès. Mais, la coutume admet aussi le consentement tacite ; il en est ainsi lorsque la femme est timide à cause de son bas âge ou de sa virginité.

De toutes les façons, le consentement des futurs conjoints ne suffit pas pour valider le mariage. Il doit se doubler de celui des parents.

Le mariage coutumier est une affaire de l'homme et de la femme, une alliance entre deux familles. La preuve en est qu'il peut exister même avant la naissance de la femme ou lorsque la femme est encore jeune, mineure (femme au berceau, par exemple). Il y a aussi l'hypothèse des mariages forcés, recommandés ou préférentiels (Suku, Kongo, Pende). En pareil cas, le consentement de la femme est banalisé, car on ne voit pas comment une femme peut valablement consentir dans ces circonstances.

Le mariage n'est valable qu'avec l'approbation de la famille. Le père doit consentir au mariage de son enfant (garçon ou fille), la mère étant consultée en privé.

En somme, le consentement des deux familles est nécessaire pour la validité du mariage, l'épanouissement et la prospérité du couple. Autrement, les malédictions peuvent pleuvoir sur le nouveau foyer¹⁶.

3.1.6. La dot

La dot est une condition primordiale. D'après Keba M'Baye, la dot, compensation matrimoniale, est la valeur qu'il convient de remettre à la famille de la future épouse pour que le mariage soit valable. Elle exerce plusieurs fonctions d'ordre divers, économique, social, religieux ou sentimental. Elle est

¹⁶ L'histoire d'un citoyen Ntomba de Maïndombe qui s'était marié à une femme contre le gré de son oncle. Conséquence, il a miraculeusement perdu un testicule. Il a dû implorer ce dernier pour épargner l'autre testicule. Cfr Mulumba Katchy, Le cours de droit congolais inédit, Unikin, 2022.

la compensation de la perte de la force de travail que subit la famille de la jeune fille du fait du mariage. L'auteur soutient que la dot est un élément de stabilité du mariage, en ce sens qu'en raison de son importance, son remboursement peut être difficile, sinon impossible. Elle constitue une offrande au dieu du clan, auquel est enlevée une génitrice et aussi un moyen d'évaluer le sacrifice que la famille du futur époux est capable de consentir pour la belle-fille¹⁷.

Jean Sohier estime que la dot un instrument essentiel de consentement des familles ; elle est remise au père ou à d'autres parents de la femme, mais jamais à la femme elle-même ; la dot conforte la pérennité du mariage ; elle assure l'affection de la femme, car elle est un indice d'attachement à sa femme¹⁸.

Dans son étude sur le mariage chez les Bahavu, Braun, Administrateur à Beni parle du montant de la dot. Il dit que la base de la dot est le bétail pour les populations riveraines du lac. Il enchaîne qu'en ce qui concerne sa consistance, la dot est d'une vache et d'un taureau pour une femme ordinaire ; pour la fille d'un notable, la dot s'élève à deux vaches ; les chefs versent une dot de trente à quarante vaches. Les échanges de cadeaux, de chèvres, de cuisses de cochon ou d'antilope pendant le mariage se font à fonds perdus, en ce qu'ils ne sont jamais restitués en cas de dissolution du mariage¹⁹.

En un mot, plusieurs fonctions sont dévolues à la dot dans le mariage coutumier congolais. Elle est une preuve de consentement de deux familles ; elle joue un rôle compensatoire pour la perte subie d'unité familiale dans le chef de la femme ; elle est une garantie de restitution éventuelle de la dot ; elle légitime la filiation des enfants et marque leur appartenance à la famille du mari de leur mère.

3.1.7. La viduité

Mentionnons enfin la viduité qui est un interdit, un empêchement au mariage. La coutume exige l'observation d'un certain délai d'abstinence après la dissolution du mariage par décès ou par divorce avant que la femme ne puisse convoler en secondes noces. Son délai fluide de six mois à une année évite la confusion de paternité pour les enfants posthumes. Aujourd'hui, cette condition est devenue obsolète ; elle est en train d'être évacuée et remplacée par l'invention des techniques modernes des tests médicaux y afférents.

3.2. Les conditions de forme

En droit coutumier, les conditions de forme de mariage s'articulent autour de la célébration du mariage, laquelle varie d'une coutume à une autre.

D'une manière générale, il y a lieu d'affirmer que dans les milieux traditionnels l'accomplissement de ces conditions passe grosso modo par trois

¹⁷ Keba M'Baye, *op. cit.*, p. 17.

¹⁸ Sohier (J), *op. cit.*, CEPSI, 1963, n°63, p. 43.

¹⁹ Braun, « Le mariage chez les Bahavu », BJI, 1946, n°12, p. 395.

étapes successives, à savoir le stage de la femme dans la famille du mari, les rites pré-nuptiaux et la venue de la femme au domicile conjugal.

3.2.1. Le stage de la future épouse dans la famille du futur mari.

Après la conclusion des fiançailles et le versement de la dot, la femme doit passer par une série de phases initiatiques.

Elle doit effectuer un stage de deux ou trois mois dans la famille de son futur mari. Durant ce séjour, elle doit s'adonner à toutes les tâches normalement dévolues à toute femme mariée. C'est une sorte d'examen de passage d'une classe à une autre, dont l'issue conditionne la conclusion définitive du mariage.

L'intéressée est généralement accompagnée de sa petite sœur ou d'une cousine, laquelle observe et suit quotidiennement les faits et gestes de sa sœur et fait rapport à ses parents à leur retour. Elle subit beaucoup d'épreuves : prouver qu'elle a une bonne éducation, polie, honnête, laborieuse, respectueuse, sociable, une bonne ménagère, etc. La belle-famille observe ses mouvements scrute ses qualités et ses défauts pendant cette période d'essai.

A la fin du stage, l'homme raccompagne sa future femme et sa belle-sœur chez elles avec leurs divers cadeaux.

3.2.2 La pratique des rites pré-nuptiaux.

La deuxième étape est consacrée à l'organisation des rites initiatiques lesquels sont destinés à assurer le succès, la réussite, la prospérité de la vie conjugale des futurs mariés. Il s'agit notamment de l'initiation à la vie sexuelle, à la vie d'épouse, de ménagère, etc. L'implication de ces rites suppose que le stage effectué par la femme dans la famille du mari a été concluant. Dans l'affirmative, l'homme apporte la dot, en espèces et en nature et la chèvre de virginité pour la belle-mère. La première préoccupation est de faire en sorte que la jeune femme soit en mesure de supporter l'acte sexuel, la consommation du mariage. Pour ce faire, il faudrait explorer son corps, scruter ses parties intimes en vue de les développer.

3.2.3. La célébration définitive du mariage

Après le versement conséquent de la dot et l'accomplissement du culte initiatique, on estime que les conditions sont réunies pour fixer la date de la célébration fondamentale du mariage. Les cérémonies y afférentes commencent le jour convenu. Elles varient d'une coutume à une autre.

En général, les deux familles du couple conviennent du jour et de l'heure de la venue de la mariée au domicile du mari. La famille de la femme se prépare à conduire cette dernière chez son mari, tandis que celle du mari s'apprête à l'y accueillir.

La famille de la future épouse s'organise et s'attelle à la logistique. Elle réunit tous les effets requis pour ce genre d'événements : une chèvre, des poules, du gibier, sacs de manioc, de maïs, du riz, ustensiles de cuisine, petit matériel agricole, nasse, effets personnels, etc. Le paterfamilias désigne à peu près une dizaine de femmes qui feront partie du cortège.

Le soir venu, le cortège s'ébranle lentement en direction du village et du domicile du mari. Il escorte la nouvelle mariée élégamment habillée. Dès que ce cortège arrive à destination, il est chaleureusement accueilli par le gendre entouré de ses parents, frères, sœurs et amis. Ici, commencent les formalités y relatives, variables et variées selon la coutume. L'union est ainsi définitivement scellée.

IV. LES EFFETS DU MARIAGE COUTUMIER

Le mariage coutumier produit d'innombrables effets tant à l'égard des époux, de leurs enfants et de leurs familles respectives dont le ménage, les droits et devoirs conjugaux et les régimes matrimoniaux.

4.1. Le ménage

Nul ne doute que le mariage crée le ménage, lequel est essentiellement constitué des époux, de leurs enfants et d'autres parents à leur charge.

Le ménage consacre l'union matrimoniale définitive indissoluble, en ce que les époux s'engagent pour toute la vie, le divorce étant une exception. Il y a des coutumes qui connaissent des mariages dont le divorce n'est pas permis en raison de la qualité des époux. Ces coutumes permettent également aux conjoints d'attacher à leur union un caractère d'indissolubilité, concrétisé par la cérémonie d'échange des sangs, doublé d'un pacte de monogamie.

La femme est désormais au risque du mari, responsable vis-à-vis de la famille de l'épouse de tout ce qui lui arrivera de défavorable ; celui-ci devra indemnité en cas de préjudice. Cette responsabilité découle du principe de la responsabilité de l'hôte et disparaît dès que la femme n'habite plus au domicile conjugal qu'il y ait une certaine préférence à la mère et à sa lignée, le père et sa lignée concourent aux droits et devoirs de garde et de tutelle (Kuba, Kongo, Sanga, Leele)²⁰.

Pour certaines coutumes, le père exerce l'autorité, certes fragile, dans le foyer ; la garde des enfants est déferée à la lignée maternelle, sans exclure la possibilité pour le père de l'assumer. Il arrive parfois que la matrilinearité aboutisse à la désaffection envers les enfants de la part des parents éloignés (Lamba, Lala). Néanmoins, la femme joue un rôle essentiel en tant qu'épouse

²⁰ Dekkers (R), « Droit congolais et droit romain, points de contact », CEPESI n°71, Elisabethville, 1965.

et mère. L'on constate l'égalité juridique de la femme avec l'homme dans le mariage, la vénération dont le congolais entoure sa mère. La femme occupe souvent une situation confortable dans le régime politique.

Le mari est le chef du ménage, mais son autorité n'est pas une tyrannie ; il ne peut pas exagérer les sévices. La femme lui doit respect et obéissance. En bonne ménagère, elle exécute les travaux y afférents.

Dans le ménage coutumier, l'autorité est synonyme de paternité, laquelle est sacrée d'une manière illimitée. On le constate à travers l'analyse de quelques coutumes, patriarcales ou matriarcales.

En somme, on peut dire qu'il se dessine une légère évolution vers l'exercice conjoint de cette autorité dans un régime de bilinéarité.

4.2. Les droits et devoirs conjugaux

Il existe une corrélation entre droits et devoirs conjugaux, en ce sens que ce qui est droit pour le mari est un devoir pour la femme et vice versa. Cette rubrique concerne l'étude des droits et devoirs traditionnels, à savoir la cohabitation, la fidélité, le secours et l'assistance.

Le mariage crée entre mari et femme des droits et des obligations, parmi lesquels figure la cohabitation. Les époux doivent cohabiter pour pouvoir consommer le mariage, car la procréation en constitue le but primordial. Les époux se doivent, sous peine de divorce, avoir les rapports sexuels normaux ; l'impuissance et la stérilité occasionnent souvent la rupture du lien conjugal. Les époux doivent fixer le lieu de cette cohabitation, domicile ou résidence et ce, quel que soit le système matrimonial dans lequel ils évoluent.

Le devoir de fidélité est sacré en droit traditionnel. Il revêt un caractère à la fois juridique et moral ; il est réciproque entre mari et femme. Mais, l'obligation de fidélité est atténuée pour le mari dans le régime polygamique où l'homme est autorisé à avoir les rapports sexuels avec ses multiples femmes. Il en est de même en matière du culte de purification relatif au veuvage et de l'hospitalité où il était loisible au chef de permettre aux clients de jouir de l'une ou l'autre de ses épouses (Libinja, Mwe)²¹.

Le devoir de secours revêt un caractère essentiellement matériel, économique ou financier. La coutume oblige les époux à contribuer aux charges du ménage et ce, chacun dans la limite de leurs possibilités. Elle détermine, en fait, la part de chaque conjoint. Bref, les époux contractent chacun l'obligation de subvenir aux besoins du conjoint et des enfants.

L'assistance revêt une dimension morale ; elle concerne le réconfort moral. Les époux contractent l'obligation de s'assister dans des épreuves. Le mari a

²¹ Vansina, *op. cit.*, p. 72.

l'obligation de soigner sa conjointe malade. Aussi la maladie contractée par la femme pendant le mariage n'est-elle pas une cause de divorce, surtout lorsqu'une visite prénuptiale prouve qu'elle est physiquement saine, intacte. La coutume impose la même obligation à la femme, laquelle doit assister et apporter le réconfort moral à son mari en cas d'épreuves.

Il est à noter que le secours et l'assistance ne se limitent pas aux seuls époux. Ils s'étendent également aux familles alliées, famille du mari et celle de la femme. Le devoir d'affection et d'égards des époux s'étend aux alliés.

4.3. Les régimes matrimoniaux

Le régime matrimonial est l'ensemble des règles ayant trait aux rapports pécuniaires des époux entre eux et vis-à-vis des tiers. Le droit écrit prévoit trois régimes matrimoniaux, à savoir le régime de la séparation des biens, le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts et le régime de la communauté universelle.

Sans risque d'être contredit, il y a lieu d'affirmer que la majorité des coutumes congolaises optent le régime de la séparation des biens. Il est de fois où la séparation des biens est couplée de la communauté des biens réduite aux acquêts, en ce que certains biens acquis pendant le mariage rentrent dans la masse commune, tandis que d'autres demeurent biens propres de chaque époux. C'est ainsi que les revenus des activités professionnelles rentrent dans la communauté ; en revanche, les biens provenant des droits et dons faits à la femme par ses parents restent ses biens propres.

L'option pour la séparation des biens se manifeste surtout lors de la dissolution du mariage, du partage des biens. A cette occasion, on constate que les parents héritiers de la femme exigent et récupèrent, au préalable, de l'ex-mari les biens propres de leur fille, sous peine de sanctions coutumières, telles que le refus d'initier le rite de purification à son égard²².

Constituent en général les biens propres de la femme, le trousseau, les instruments de travail agricole, les poules, les objets de toilette et de parure, les cadeaux, les ustensiles de cuisine, les pots en terre, les nasses, etc. Pour l'homme, on peut mentionner la maison, le gros bétail, les champs, le matériel aratoire, la succession, la dot, le fusil, ses vêtements. Le reste devient le patrimoine commun.

Les deux époux doivent contribuer aux charges du ménage, lesquelles pèsent davantage sur le mari. En conséquence, le mari assure généralement la gestion quotidienne et l'administration des biens de sa femme. En cas de dissolution du mariage, par décès ou par divorce, la coutume prévoit les règles de procédure relatives au partage des biens.

²² Bompaka, « L'évolution actuelle des régimes matrimoniaux en coutume sakata », in *Annales de la Faculté de droit*, vol. 2, Kinshasa, 1973, pp. 96 et 99.

V. LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Le droit coutumier consacre trois modes de dissolution du mariage : le décès, le divorce et la dissolution. On peut également y ajouter l'absence et la disparition. Nous traitons ici les trois modes essentiels, décès, divorce et la répudiation.

5.1. Les modes de dissolution du mariage

Il s'agit du décès, du divorce et de la répudiation.

5.1.1. *Le décès*

Le décès de l'un des époux est une cause naturelle de la dissolution du mariage. On n'y peut rien ; c'est une fatalité ; on naît et on meurt. Cette cause produit des effets matrimoniaux.

Lorsqu'il y a décès d'un époux, le conjoint survivant tombe automatiquement dans le veuvage, lequel est défini comme la situation d'une personne veuve et non remariée. Pendant le veuvage, le conjoint survivant doit accomplir de rites de purification, sous peine de malédictions, d'envoûtements.

A la mort du mari, la coutume prescrit le culte de libération à l'égard de la femme. Ce culte passe par plusieurs étapes dont la purification, le paiement d'une indemnité et le levirat ou le sororat. Lorsqu'une personne décède, un effluve se dégage de son corps. En cas du décès, on craint que son effluve ne se colle au conjoint survivant et ne se transmette également au tiers en rapports intimes avec cette dernière. Il faut donc l'exorciser, laver le veuf.

Le veuf doit verser diverses indemnités de mort à ses beaux-parents dont les chèvres, les poules, le fusil, argent, etc. Le paiement préalable de ces indemnités conditionne la cérémonie de purification.

Le levirat est un système social qui contraint un homme à prendre la femme de son frère ou cousin prédécédé, tandis que le sororat est un système social qui oblige la femme à épouser le mari de sa sœur ou cousine prédécédée.

En un mot, il y a lieu d'affirmer que le système de levirat ou de sororat est de plus en plus mis en veilleuse, suite au relâchement des mœurs et de l'émancipation de la femme congolaise par son éducation.

5.1.2. *Le divorce*

Il y a lieu de rappeler que le divorce est la rupture du lien conjugal. La coutume consacre en général deux modes de divorce : divorce pour une cause déterminée et divorce par consentement mutuel ou divorce pour incompatibilité d'humeur.

Le droit traditionnel prévoit une kyrielle de causes de divorce dont la liste est variée et illimitée. L'on peut notamment citer la stérilité de la femme, l'adultère de la femme, l'inconduite du mari, l'absence prolongée du mari ou

de la femme, l'abandon du domicile conjugal, les injures graves, la sorcellerie, les mauvais traitements infligés à la femme, le manque d'égard vis-à-vis de ses beaux-parents, l'impuissance, la folie, l'incompatibilité d'humeur, la maladie grave, le défaut d'entretien de la femme, le vol, l'oisiveté, la fainéantise, le bavardage, le vagabondage, la désobéissance à l'égard du mari et de belle-famille, l'égoïsme, l'avarice, etc.

5.1.3. La répudiation

La répudiation est un mode de divorce par une décision unilatérale du mari. Elle peut être expresse ou tacite ; elle est expresse lorsque le mari chasse expressément la femme et la renvoie chez ses parents sans avoir à se justifier ; elle est tacite quand le mari abandonne son épouse pendant une longue période ou refuse de lui fournir des soins médicaux. Elle traduit ainsi l'inégalité profonde entre l'homme et la femme. Elle se fonde souvent sur des motifs sérieux, tels la maladie contagieuse ou incurable, l'adultère, la désobéissance au mari, etc. Parfois, elle est due à l'incompatibilité d'humeur ou aux simples caprices du mari lassé de la longue cohabitation. L'on recourt au même arbitrage qu'en matière de divorce pour une cause déterminée.

5.2. Les effets de la dissolution du mariage

La dissolution du mariage coutumier produit un triple effet ayant trait à la libération des époux de l'union conjugale, au remboursement de la dot et à la garde des enfants en bas âge et ce, quel qu'en soit le mode.

A la dissolution du mariage, les parents de la femme doivent obligatoirement restituer la dot. Mais, il faut noter que le remboursement de la dot n'est jamais total ; il est partiel. L'on tient, en effet, toujours compte de la durée de la cohabitation, des services rendus au mari et à la belle-famille, du nombre des enfants que la femme aura donnés, de l'ampleur des torts causés par le mari à la femme, etc.

En principe, la dot est remboursable en cas de divorce légitime ou de mort du mari non suivi d'un mariage par héritage (lévirat). Son importance est appréciée selon les hypothèses susdites. Notons que le code de famille congolais actuel interdit le remboursement de la dot.

La situation varie d'une coutume à l'autre lorsque la femme décède. Il y a des coutumes qui exigent le remboursement de la dot en cas de la mort de l'épouse au domicile de ses parents ; en revanche d'autres s'y opposent lorsque le décès ou la maladie de la femme survient au domicile conjugal.

Après la dissolution du mariage, la garde des enfants ne pose pratiquement pas de problème en droit coutumier. Cette garde est dévolue suivant les règles d'attribution à une lignée, paternelle ou maternelle. Celle des enfants en bas âge est attribuée à leur mère. Elle peut être aussi dévolue à la grand-mère, paternelle ou maternelle, ou parfois à une tante. Dans tous les cas, le père a un droit de visite ; il donne une pension alimentaire pour l'entretien des enfants.

VI. LA FILIATION DES ENFANTS

A l'instar du droit écrit, le droit traditionnel consacre aussi trois modes de filiation, à savoir la filiation légitime, la filiation illégitime et la filiation adoptive. Cependant, ces modes sont diffus et indistincts.

Il sied de rappeler que dans la société traditionnelle, la filiation crée les rapports solides, étant donné que le lien matrimonial est toujours fragile. Aussi l'enfant représente-t-il une force nouvelle dans la famille quelle qu'en soit son origine ; sa venue est toujours accueillie avec joie. Cette attitude facilite l'établissement des liens qui l'unissent à ses père et mère, indépendamment de ce caractère légitime ou illégitime de ses liens. La procréation étant le but essentiel du mariage, l'enfant trouve naturellement une place de choix dans la famille ; il doit continuer le culte des ancêtres. D'où le désir de tout homme d'avoir des garçons plutôt que des filles pour pratiquer les rites et usages de la famille. L'enfant trouve toujours un foyer, à tel point qu'il n'y a presque pas d'enfant abandonné dans le milieu traditionnel.

En droit coutumier, on parle plutôt de l'autorité paternelle, de la puissance paternelle que de l'autorité parentale, du fait que seul le père y joue un rôle prépondérant.

Il exerce des pouvoirs considérables sur les enfants majeurs ou mineurs, car tout enfant, même adulte doit respect à ses parents. Le droit coutumier ignore les notions de majorité et d'émancipation. L'homme ou la femme qui n'est pas chef de famille, n'acquiert jamais une entière indépendance en vertu de l'âge²³.

Il en découle que le droit congolais s'est installé dans un système hybride et métissé du droit franco-belge, legs du pouvoir colonial belge. Le dynamisme social et juridique s'est développé ; ils sont soutenus et convergents ; ils appellent toujours la réadaptation des mutations sociales aussi que le monde échappe à sa pulvérisation.

L'on décèle dans le droit de la famille la primauté de la solidarité parentale, sociale, l'esprit communautaire où l'individu, bien qu'il soit aujourd'hui personnalisé, demeure toujours noyé dans le groupe duquel il dépend et doit sa protection tant sur le plan physique que moral. D'où l'importance accordée au mariage, à la procréation et à la création du foyer, base de la communauté familiale, clanique²⁴.

²³ Sohier (J), *Op. cit.*, p. 31 ; Kéba M'Maye, CEPSI 1963, n°63, p. 61.

²⁴ Mulumba Kanyuka & Mulumba Katchy, *Introduction générale au Droit*, éd. Crefida, p. 6, Kinshasa, 2022.

CONCLUSION

Le mariage n'est pas une affaire individuelle, mais une affaire de la communauté, une sorte de contrat entre deux groupes : famille de l'homme et celle de la femme ; l'un perd un de ses membres, l'autre en gagne un ; pour se prémunir contre cette diminution injustifiée, le premier groupe exige une compensation que le second lui verse sous forme de dot (bœufs, houes, argent, etc.).

le mariage du droit coutumier congolais est la combinaison d'un contrat entre deux personnes de sexes différents, créant entre elles une société de vis, des droits et des devoirs réciproques, et d'un contrat entre parentèles rendant cette union opposable aux groupes, lui assurant leur appui et légitimant les enfants.

Dans la société traditionnelle congolaise, il y a plusieurs formes de mariage. Ici, nous en retenons l'essentiel, c'est-à-dire la monogamie, la polygamie et la polyandrie.

En droit coutumier, les époux ne sont pas deux individus isolés. Chacun continue à faire partie de son groupe, avec toute la solidarité, toute la protection assurée généralement aux membres de famille. Il faut noter la conception du mariage traditionnelle du mariage est en train d'évoluer, suite à l'évolution de la société moderne et aux innombrables mutations qui s'y opèrent.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille.
- BOMPAKA, « L'évolution actuelle des régimes matrimoniaux en coutume sakata », in *Annales de la Faculté de droit*, vol. 2, Kinshasa 1973.
- BRAUN, « Le mariage chez les Bahavu », BJI 1946, n°12.
- DEKKERS (R), « Droit congolais et droit romain, points de contact », CEPSI n°71, Elisabethville, 1965.
- DETHIER (F.M.), Notes sur les institutions et coutumes judiciaires Nkundu-Mongo, BJI 1945.
- GROOTAERT, « Problème et programmes congolais », BJI 1947, n°2.
- Keba M'Baye, « Le mariage coutumier en droit Sénégalais », RIDC 1978, p. 38.
- MULUMBA (K) & MULUMBA (Kan), *Droit coutumier congolais*, 4^e éd. Kinshasa, 2022.
- MULUMBA Kanyuka & Mulumba Katchy, *Introduction générale au Droit*, éd. Crefida, Kinshasa, 2022.
- Rapport Waleffe, Bulletin officiel 1950.
- SOHIER (A), « Le mariage en droit coutumier congolais », BJI 1946, n°7.
- THOMAS (L.V.), *La parenté au Sénégal, le droit de la famille en Afrique*.
- VAN de Ginste, *Le mariage chez les Basuku*, BJI, 1947, n°2.
- VANSINA (J), *Introduction à l'ethnologie du Congo*, éd. universitaire du Congo, Bruxelles, 1966.
- VERBEKEN (A), « Etude sur le mariage coutumier chez les Bantu », BJI 1945.